

VILLE
de
Verviers

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
27 octobre 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S..

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM., BREUWER, ~~AYDIN~~, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJAJI, SCHONBRODT, BA-SAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, ~~CELIK~~, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DAR-FOUFI, RENSONNET, ~~BAUDINET~~, MARECHAL, DEMONCEAU, ANNIBALE, DIALLO, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, Conseiller(ère)s;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 35⁵¹.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale - Exercices 2026-2031 - Arrêt.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Attendu que le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale constitue une charge pour la Ville;

Attendu que, par comparaison avec le permis d'environnement, le traitement d'un dossier de permis unique constitue une charge plus importante pour la Ville puisqu'il comprend à la fois des incidences environnementales et urbanistiques; que le montant de la redevance est donc en général plus élevé pour la demande d'un permis unique;

Attendu que le système des permis comprend plusieurs classes, en fonction de l'impact de l'activité que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement; que les délais et la charge de travail varient selon la classe déterminée et qu'il en va donc de même pour le montant de la redevance;

[QR code temporaire: 013480000000002]



Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe du dossier;

Vu l'avis émis par la Section de Mme RAXHON, Echevine, en sa séance du 23 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu l'exposé de Mme RAXHON, Echevine;

Entendu les interventions de MM. ORBAN, Chef de Groupe EAU CENTRE, BREUWER, Chef de Groupe LRV, SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. et EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu les réponses de Mme RAXHON;

Entendu les interventions de M. SCHONBRODT, de M. BREUWER;

Par 28 voix contre 2 et 3 abstentions,

ARRETE:

le règlement-redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration environnementale (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général.

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. DEGEY

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour le Directeur général
Par délégation

A. WAUCOMONT
Attaché spécifique
(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Pour Le Bourgmestre
L'Echevine déléguée

R. RAXHON

**REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA DEMANDE DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT, DE PERMIS UNIQUE ET DE DECLARATION ENVI-
RONNEMENTALE**

Article 1 -

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié.

Article 2 -

La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui introduit la demande de permis ou la déclaration.

Article 3 -

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

Permis d'environnement :

• Déclaration de classe 3	26,31 €
• Permis de classe 2	105,24 €
• Permis de classe 1	210,49 €

Permis unique :

• Permis de classe 2	131,55 €
• Permis de classe 1	315,73 €
• Permis de classe 1 impliquant l'application de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	394,66 €

Si la demande de permis entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 4 -

A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durées de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthodes de collecte : demande transmise par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 -

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de VERVIERS

Place du Marché 55

4800 VERVIERS

SPWIAS/050100/tond_mar/04/12/2025/2025-120680 - Ville de Verviers - Délibérations du 27 octobre 2025 -
Règlements fiscaux (9) pour les exercices 2026 à 2031

Voire contact : TONDREAU Marie, Attachée, ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;

Vu les délibérations du 27 octobre 2025 reçues le 4 novembre 2025 par lesquelles
le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants :

Redevance annuelle pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, café, débits de crème glace, etc)

Exercices 2026 à 2031

Redevance sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ainsi que pour l'installation d'un périmètre de sécurité	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour la demande de placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour services techniques rendus par les services communaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers soit d'office, soit à leur demande	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié	Exercices 2026 à 2031
Redevance pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la Ville est propriétaire, pour les véhicules électriques	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les articles 7 et 8 du règlement redevances sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que les décisions du conseil communal de VERVIERS du 27 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation des délibérations du 27 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de VERVIERS établit les règlements suivants **SONT APPROUVES** :

Redevance annuelle pour l'occupation privative du domaine public par le placement de terrasses d'établissements accessibles au public (hôtels, restaurants, café, débits de crème glace, etc)	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur l'occupation de la voie publique par des cloisons, barrières, échafaudages et dépôts de matériaux ou de matériel ainsi que pour l'installation d'un périmètre de sécurité	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour la demande de placement ou la modification d'un monument funéraire dans un cimetière verviétois	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour services techniques rendus par les services communaux à des organismes publics ou privés, ou aux particuliers soit d'office, soit à leur demande	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la demande d'autorisation d'exploitation ou de permis unique et sur la déclaration effectuée en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié	Exercices 2026 à 2031

Redevance pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la Ville est propriétaire, pour les véhicules électriques	Exercice 2026 à 2031
---	----------------------

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur, les articles 7 et 8 ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au gouvernement wallon sur base de l'article L3131, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étant donné que ces articles énoncent des mesures d'organisation. Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Concernant la redevance pour le prêt de matériel à des organismes publics ou privés ou aux particuliers, dès lors que la redevance porte uniquement sur le prêt de matériel, il conviendrait d'élargir son champ d'application à la consommation d'eau et d'électricité.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

02 DEC. 2025



François DESQUESNES